

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ARCHIVES NATIONALES

**PRESTATIONS DE CONSERVATION-RESTAURATION
DE DOCUMENTS D'ARCHIVES CONSERVÉES
AUX ARCHIVES NATIONALES 2026-010**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHE.....	3
Article 2 - ALLOTISSEMENT– TRANCHE.....	3
Article 3 - FORME DU MARCHE.....	3
Article 4 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE.....	3
Article 5 - LIEUX D'EXECUTION.....	3
Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
Article 7 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
7.1 Représentation des parties.....	4
7.2 Conditions d'exécution.....	4
7.3 Obligations du titulaire.....	5
7.4 Clauses sociales.....	5
7.5 Clauses environnementales.....	5
7.6 Traitement de données à caractère personnel.....	5
7.7 Opérations de vérification des prestations.....	6
7.8 Garanties.....	6
7.9 Pénalités.....	6
Article 8 - REGIME FINANCIER.....	7
8.1 Forme et contenu des prix.....	7
8.2 Variation des prix.....	8
8.3 Avances.....	8
8.4 Modalités financières.....	8
8.5 Modalités de facturation.....	8
9.1 Forme des notifications et des informations.....	10
9.2 Langue.....	10
9.3 Sous-traitance.....	10
9.4 Assurances.....	11
9.5 Autres obligations administratives.....	12
9.6 Résiliation.....	12
9.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	12
9.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	12
9.9 Redressement ou liquidation judiciaire.....	15
9.10 Différends.....	15
9.11 Litiges et contentieux.....	15
Article 10 - DEROGATIONS.....	15

Article 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet les traitements de conservation-restauration et conservation curative (nettoyage, consolidation et remise en forme) de documents d'archives sur différents supports et formats.

Le marché est un marché de : Services .

Code(s) CPV de la consultation : 92510000 services de bibliothèque et archives

92521200 service de conservation des objets exposés et spécimens

Article 2 - ALLOTISSEMENT- TRANCHE

Le marché est non alloti, car il porte sur des prestations homogènes.

Le marché ne fait l'objet d'aucun découpage en tranche.

Article 3 - FORME DU MARCHE PUBLIC

Les prix sont unitaires, il s'agit d'un **accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, nombre maximum de titulaires retenus 3, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables**. Le montant maximum de commandes annuelles s'élève à 150 000,00 € TTC.

Le montant estimatif de commandes annuelles correspond à 85 000,00 € TTC, cette dernière information est non contractuelle.

Les bons de commande seront attribués selon la règle du "tour de rôle" défini à l'article 7.2.4 du présent document.

Les titulaires peuvent figurer en tant qu'attributaire individuel ou en groupement momentané d'entreprises (GME) en fonction de la forme juridique choisie et formalisée dans l'acte d'engagement .

Article 4 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION De L'ACCORD-CADRE

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est ensuite renouvelable trois fois par reconduction tacite. La durée totale du marché est fixée à 48 mois.

La non-reconduction du marché prendra la forme d'une décision expresse de la part du représentant du pouvoir adjudicateur (courrier avec accusé de réception postal) et interviendra dans un délai de trois mois avant l'échéance du renouvellement.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché public (reconduction tacite), le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Dans l'hypothèse où le marché n'était pas reconduit, les bons de commande émis, avant l'échéance annuelle, continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Les délais d'exécution figurent au CCTP.

Article 5 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations seront réalisées in situ, dans les locaux du site parisien des Archives nationales : 60 rue des Francs Bourgeois.

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S., les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires (Bpu) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 1^{er} avril 2021) ;
5. Le cadre de réponse du titulaire ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.
7. Les ordres de service.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le cahier des clauses administratives générales, supposé connu par les opérateurs économiques, ne sera pas annexé au dossier de consultation des opérateurs économiques. Il est consultable sur le site Légifrance.

Article 7 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.2 Conditions d'exécution

7.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Les titulaires s'engagent à mettre en place, pendant toute la durée du marché des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans leur cadre de réponse remis dans l'offre.

Aucune personne non autorisée ne peut intervenir dans l'exécution des prestations. **Tout nouvel intervenant devra préalablement être présenté au représentant des Archives nationales pour approbation.**

7.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, les titulaires peuvent proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire concerné procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

7.2.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés dans le CCTP.

Dans les conditions prévues au 13.3 du CCAG FCS, une prolongation d'un délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations commandées dans le délai contractuel (fait du pouvoir adjudicateur ou événement de force majeure).

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler par courriel, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché public.

7.2.4 Emission des bons de commandes

La règle dite du « **tour de rôle** » où, pour chaque bon de commande, la détermination le choix du titulaire s'effectue par roulement. Le premier titulaire est déterminé selon l'ordre de classement des offres, le deuxième bon de commande étant attribué au titulaire classé en deuxième position et le troisième bon de commande est attribué au titulaire classé en 3ème position.

7.2.5 Les exigences relatives aux prestations

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : remises en forme et stabilisations mécaniques des supports. Il est en outre également interdit de confier toute ou partie de la prestation à personnes non autorisées y inclus des stagiaires.

7.3 Obligations du titulaire

7.3.1 Obligation de conseil

Les titulaires du marché sont tenus à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux documents d'archives transmis et aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où les titulaires ne respectent cette obligation, ils ne sauraient se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de leurs obligations contractuelles.

7.3.2 Obligation d'information

Les titulaires sont tenus de signaler à l'acheteur tous les éléments qui leur paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.3.3 Obligations de confidentialité

Les titulaires mettent en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels ils ont accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces obligations à l'ensemble de leur personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au(x) titulaire(s), de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire concerné peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.3.4 Responsabilité du titulaire

Les titulaires sont tenus de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, tous les procédés et moyens leur permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui leur incombent, les titulaires doivent strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

7.4 Clauses sociales

Le présent marché public comprend un critère social de jugement des offres.

7.5 Clauses environnementales

Le présent marché public comprend un critère de jugement des offres relatif à la performance environnementale.

7.6 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, les titulaires sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Ils apportent à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque les titulaires font appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ils informent préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, les titulaires doivent présenter leur sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au(x) titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Les titulaires demeurent pleinement responsables devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

7.7 Opérations de vérification des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG FCS, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Les vérifications seront effectuées conformément aux stipulations de **l'article 8 du C.C.T.P.**

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G./F.C.S., le délai de vérification dont dispose le pouvoir adjudicateur, pour chaque prestation réceptionnée, est **de trente jours calendaires**. Ce délai court à compter de la réception de la prestation par le pouvoir adjudicateur.

L'admission sera prononcée par le responsable du département de la conservation ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 30.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le responsable du département de la conservation ou son représentant peut prononcer le rejet des prestations dans les conditions prévues à l'article 30.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de rejet des prestations, le titulaire procédera à la reprise des prestations de tout ou partie de ce qu'il aura livré, dans les conditions définies aux articles 12 du C.C.T.P.

7.8 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG FCS.

7.9 Pénalités

Tout manquement des titulaires à leurs obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles se cumulent entre elles.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Les titulaires sont donc intégralement redevables de leurs obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations;

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S., les titulaires ne seront pas exonérés des pénalités lorsque le montant total de ces dernières ne dépasse pas 1000,00 € pour l'ensemble du marché. Les pénalités se cumulent entre elles.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G./F.C.S., les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

* **En cas de non-respect des délais d'exécution indiqués au CCTP**, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité d'un montant de **100 € par jour de retard**.

* **En cas de non-respect des dispositions des pièces du marché** (article 6 du présent C.C.A.P.), le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité d'un montant de **150,00 € par manquement constaté, ce qui inclut notamment :**

- Non-respect des dates de démarrage des prestations fixées dans les ordres de service.
- Non-respect des délais de communication, retard ou absence dans la transmission d'informations notamment en cas de changement au sein de l'équipe décrite dans le cadre de réponse (art 7.2.1 du CCAP).
- Non respect des délais des vérifications des prestations prévues dans le marché.
- Dégradation, perte ou destruction des documents.
- Erreurs lors de la remise en place des documents après traitement.
- Non-respect des protocoles de traitement convenus avec les responsables projet des Archives nationales.
- Retard dans la fourniture de livrables prévus dans le CCTP et/ou le CCAP.
- Absence ou annulation non excusées aux réunions organisées par le service prescripteur pendant toute la durée du marché.

* **En cas de non-respect des obligations de travail déclaré :**

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités de retard peuvent être infligées au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise.

En cas de non-respect des obligations précitées, la personne publique adressera au titulaire en lettre recommandée avec accusé de réception une injonction de régulariser sa situation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

En l'absence de régularisation dans le délai indiqué, la personne publique pourra décider soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire, soit d'appliquer une pénalité de **50,00 € par jour de retard**.

Le montant des pénalités de relatif au non-respect des obligations de travail déclaré est plafonné à 10% du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire.

Le montant des pénalités établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de la (ou des) facture (s) concernée (s), indépendamment du recours direct de la personne publique en cas d'insuffisance des sommes dues.

En tant que de besoin, le versement des pénalités peut être effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Article 8 - REGIME FINANCIER

8.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix ferme et unitaires.

Les prix unitaires est détaillé dans le cadre du bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés inclure : toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.2 Variation des prix

Prix ferme : Les prestations ne font pas l'objet de variation de prix.

8.3 Avances

Conformément à l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d'un bon de commande lorsque le montant initial du bon de commande **est supérieur à 50 000 euros hors taxes**.

Le taux de l'avance est de 30 %.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

8.4 Modalités financières

8.4.1 Répartition des paiements

Le paiement des prestations se fera par **acompte mensuel correspondant aux montants des prestations exécutées**, sur la base d'une constatation du service fait par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le dernier acompte sera versé suite à l'admission définitive des prestations.

8.4.2 Cautionnement

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

8.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

8.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

8.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

La date d'émission de la facture ;

La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture;

Le code du service exécutant (CGFCULT075) ;

La référence du marché (numéro d'engagement juridique) et du bon de commande;

Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

La date de livraison effective d'exécution des services ;

La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées (indiquer le pourcentage de prestations effectuées) ;

Le prix unitaires HT et TTC des prestations réalisées ;

Le pourcentage de prestations réalisées par chacun des membres du groupement afin d'appliquer ou non la TVA ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

8.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.5.3 Frais particuliers

Sans objet.

8.5.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

8.5.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Pour la transmission de sa facture, le titulaire aura besoin de 3 informations :

- Le numéro siret : **11000 201100044**

- Le code service : **CGFCULT075**

- Le numéro de marché, ce dernier sera inscrit en première page de l'acte d'engagement qui sera notifié au titulaire du marché.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter »

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par courriel.

9.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

9.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les **tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : remise en forme et stabilisation mécanique.**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

En effet, les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes pour les tâches à effectuer à celles des personnes désignées dans le cadre de réponse présenté par le titulaire.

Pour ce faire, le titulaire devra alors fournir :

- Pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : la présentation d'une liste de services (références), effectués en propre par le sous-traitant, au cours des trois dernières années ainsi que les titres d'études et professionnel demandé au titulaire ;
- Pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global HT réalisé au cours du dernier exercice disponible.

De plus, pour chaque sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché public, le titulaire doit joindre au projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner ;
- Pour une sous-traitance d'un montant supérieur à 5 000 € HT, une attestation sur l'honneur justifiant que l'opérateur économique est à jour de ses cotisations sociales et fiscales au 31/12 de l'année précédant la demande ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait certaines parties des prestations définies dans le présent marché public lui incombant, le titulaire communiquera au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations leur incombant et restera totalement garant et responsable vis-à-vis des Archives nationales de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si le titulaire transgresse les obligations exposées précédemment, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du C.C.A.G./FCS., soit la résiliation du marché public à ses torts sans qu'il ne puisse prétendre à aucune indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques (Cf. article 45 du C.C.A.G./FCS).

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché public. Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché public.

Le titulaire reste responsable des interventions de ses sous-traitants. Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention de son ou ses sous-traitants agréés.

En cas de sous-traitance, les demandes d'intervention seront notifiées uniquement au titulaire du marché public qui se chargera, le cas échéant, de les communiquer à son sous-traitant aux fins d'exécution des prestations. Les délais d'intervention courent à compter de la notification des demandes d'intervention au titulaire du marché public.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser une réunion à laquelle seront tenus d'assister le titulaire et son(ses) sous-traitant(s) aux fins de présentation de l'institution, de ses sites et des conditions d'exécution des prestations.

9.4 Assurances

Les frais d'assurance sont à la charge du titulaire.

Les documents seront assurés de leur enlèvement jusqu'à leur retour aux Archives nationales, une assurance clou à clou est nécessaire :

- Le « clou de départ » prend effet au moment de la sortie des documents des locaux du Département de la Conservation du site de Paris des Archives nationales.
- Le « clou d'arrivée » prend effet au moment du retour des documents dans les locaux du Département de la Conservation du site de Paris ou de Pierrefitte-sur-Seine des Archives nationales.

Le titulaire est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou de tout endommagement des documents remis. Le titulaire doit informer immédiatement le service commanditaire des dommages éventuels subis par les documents confiés et les confirmer par écrit.

En cas de dommages aux documents, le titulaire supporte les frais de restauration. En aucun cas cette restauration ne peut se faire sans l'accord écrit des Archives nationales validant les modalités de celle-ci. En cas de désaccord sur la valeur à payer par le titulaire, le rapport d'un expert nommé d'un commun accord par les parties fait foi. Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

En cas de perte, vol ou de destruction totale, la valeur d'indemnisation sont les suivantes :

200,00 € / pièce

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

9.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut-être résilié conformément aux dispositions du CCAG FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

9.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

9.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. *[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].*

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation du titulaire d'un marché public en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **20%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence **article 37.2 CCAG FCS** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. **[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].**

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Forme des notifications et des informations »).

9.9 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621-28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

9.10 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

9.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Montreuil pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Article 10 - **DEROGATIONS**

L'article 6 "pièces contractuelles" du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 7.7 "opérations de vérification" du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 28.2 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 7.9 "pénalités" du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S.